



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activités du site de la Plaisance

N°MRAe 2022-3760

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 14 octobre 2022, en présence de

Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3760 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de « la Plaisance », reçue le 3 août 2022 ;

Vu la décision tacite du 4 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activités du site de « la Plaisance » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite mettre en compatibilité le PLU de Graçay en vue de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque de 17,3 ha, dont 1,3 ha dans la future zone d'activités de « la Plaisance » sur la commune de Graçay et 16 ha sur la commune limitrophe de Nohant-en-Graçay ;

Considérant que l'emprise concernée par le projet sur la commune de Graçay (1,3 ha) est actuellement en zone 2AUi (zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme) du PLU ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3760 en date du 14 octobre 2022

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de la Plaisance à Graçay (18)

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le classement de cette zone en un secteur Npv, spécifiquement dédié à l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables considérés comme des équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du service public ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance totale de 13,25 MWc est soumis à évaluation environnementale systématique au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que l'étude d'impact du projet devra vérifier, d'une part que le terrain choisi correspond bien à la meilleure localisation possible pour ce projet, au travers de l'étude des solutions raisonnables de substitution, et d'autre part que le projet prend correctement en compte les sensibilités environnementales du milieu dans lequel il s'implante ;

Considérant que la réalisation de cette étude d'impact préalablement à la mise en compatibilité eût été plus logique ;

Concluant toutefois qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de « la Plaisance » n'est pas susceptible d'avoir, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine autres que celles qui seront évaluées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 4 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de la Plaisance est rapportée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay (18) avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de « la Plaisance », présentée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, n°2022-3760, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3760 en date du 14 octobre 2022

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de la Plaisance à Graçay (18)

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3760 en date du 14 octobre 2022

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Graçay avec le projet de centrale photovoltaïque dans la future zone d'activité du site de la Plaisance à Graçay (18)

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.